

Art. 3. — L'article 20 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié par l'article 57 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée tant pour les objets prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi que pour faire tous aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sécurité de la navigation aérienne ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur,  
ROGER FREY.

Le ministre des armées,  
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROGER DUSSEAULX.

Le ministre de l'industrie,  
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,  
EDGARD PISANI.

Le ministre de la construction,  
JACQUES MAZIOL.

**LOI n° 62-899 du 4 août 1962 modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1926, les mots « en France ou en Algérie » sont remplacés par les mots « en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ».

Art. 2. — L'article 2 de la même loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions visant les ports métropolitains s'appliquent également à un port d'un département d'outre-mer dans les cas où le navire en cause sera immatriculé dans l'un de ces départements. »

Loi n° 62-899 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 88 (1960-1960) ;  
Rapport de M. Joseph Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 151 (1960-1960) ;  
Discussion et adoption le 3 mai 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 629) ;  
Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois (n° 968) ;  
Discussion et adoption le 4 mai 1961.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 191 (1960-1961) ;  
Rapport de M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 216 (1960-1961) ;  
Discussion et adoption le 14 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 4336) ;  
Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois (n° 1832) ;  
Discussion et adoption le 23 juillet 1962.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 305 (1961-1962) ;  
Rapport de M. Joseph Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 306 (1961-1962) ;  
Discussion et adoption le 23 juillet 1962.

Art. 3. — L'intitulé du titre III de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Des délits et des crimes maritimes »

Mettre :

« Des infractions maritimes ».

Art. 4. — L'article 25 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer : « ... la connaissance des délits appartient... » par : « ... la connaissance des contraventions et des délits appartient... ».

A la suite dudit alinéa 1<sup>er</sup>, ajouter :

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues aux articles 33 et 37 concernant les mineurs de dix-huit ans ».

Au dernier alinéa du même article :

Au lieu de :

« ... toute condamnation pour crime ou délit prévu par la présente loi... »,

Mettre :

« ... toute condamnation pour crime, délit ou contravention prévu par la présente loi... ».

Art. 5. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés... »,

Mettre :

« Les crimes, délits et contraventions commis à bord sont recherchés et constatés... ».

Art. 6. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Dès que le capitaine a connaissance d'un crime, d'un délit ou d'une contravention commis à bord, il procède à une enquête préliminaire conformément aux dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale. Les circonstances du crime, du délit ou de la contravention et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline ».

L'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. S'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, ce dernier devra, dans ce cas, être séparé de tous autres détenus. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente. »

Art. 7. — A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 30 de la même loi :

Remplacer :

« ... hors de France, de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine et des Antilles... »,

Par :

« ... hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer... ».

Au même alinéa :

Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle... »,

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale... ».

Au troisième alinéa du même article, ajouter à la fin de la première phrase :

« ... celle-ci étant subie, s'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, dans les conditions prévues à l'article 28, alinéa 2. »

A la fin dudit troisième alinéa, ajouter :

« S'il s'agit d'un mineur de treize ans, il ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, sauf le cas de crime ; le mineur de dix-huit ans doit être séparé de tous autres détenus. »

Art. 8. — A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 31 de la même loi :

Remplacer :

« ... tout prévenu de crime ou délit... »,

Par :

« ... tout prévenu de crime, délit ou contravention... ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 33 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles... »,

Mettre :

« En France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer... ».

Au même alinéa :

Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle... »,

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale... ».

Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les suivants :

« Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige à l'intéressé une peine disciplinaire.

« Si les faits incriminés constituent une contravention de police, prévue à l'article 36, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République qui transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 bis, il saisit : en France métropolitaine le président du tribunal maritime commercial, dans les départements d'outre-mer le procureur de la République.

« Dans le cas de contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 400 nouveaux francs commises par des mineurs de dix-huit ans, il est procédé conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup> du dernier alinéa du présent article.

« Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'administrateur de l'inscription maritime saisit :

« 1<sup>o</sup> Si le délinquant est âgé de dix-huit ans ou plus, le procureur de la République pour les infractions prévues à l'article 36, ou le président du tribunal maritime commercial pour celles prévues à l'article 36 bis. Toutefois, dans les départements d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République dans tous les cas ;

« 2<sup>o</sup> Si le délinquant est âgé de moins de dix-huit ans à l'époque de l'infraction : le procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille. Le mineur est conduit devant ce magistrat aux frais de l'Etat et à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime ».

Art. 10. — L'article 34 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer les mots :

« ... crime ou délit... »,

Par :

« ... crime, délit ou contravention... ».

Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle »,

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale ».

Art. 11. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire, sous pli fermé et scellé, au ministre chargé de la marine marchande qui saisit la juridiction visée à l'alinéa 2 de l'article 37 ».

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit soit le procureur de la République, soit le président du tribunal maritime commercial, dans les conditions prévues à l'article 33 ».

Art. 12. — L'article 36 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa 1<sup>er</sup> :

Remplacer :

« ... ainsi que les délits prévus... »,

Par :

« ... ainsi que les délits ou contraventions prévus... ».

A l'alinéa 2 :

Remplacer :

« Pour les délits prévus par... »,

Par :

« Pour les délits ou contraventions prévus par... ».

Art. 13. — L'article 36 bis de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les contraventions ou délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 bis sont, en France métropolitaine, de la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.

« Dans les départements d'outre-mer, ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 36 leur sont alors applicables.

« Toutefois, les mineurs de dix-huit ans sont déférés aux juridictions pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 33 (2<sup>o</sup>) ».

Art. 14. — A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 36 ter de la même loi :

Remplacer :

« ... chargés de l'instruction des délits... »,

Par :

« ... chargés de l'instruction des délits ou contraventions... ».

Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 :

Remplacer :

« ... Code d'instruction criminelle... »,

Par :

« ... Code de procédure pénale... ».

Ajouter au même article l'alinéa suivant :

« Les ordonnances rendues en exécution des dispositions qui précèdent sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation par le procureur de la République, soit d'office, soit à la requête du directeur de l'inscription maritime ».

Art. 15. — L'article 37 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa 1<sup>er</sup> :

Remplacer :

« ... Code d'instruction criminelle... »,

Par :

« ... Code de procédure pénale... ».

Remplacer l'alinéa 2 par le suivant :

« La juridiction compétente pour connaître de l'action publique ou de l'action civile est celle : soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il

a été appréhendé, soit du port d'immatriculation du navire. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la compétence est déterminée conformément aux dispositions spéciales relatives à l'enfance délinquante ».

Art. 16. — L'intitulé du chapitre III du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions touchant la police intérieure du navire ».

Art. 17. — L'intitulé du chapitre IV du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions concernant la police de la navigation ».

Art. 18. — L'article 63 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au troisième alinéa :

Remplacer :

« ... rade ou mouillage de France ou d'Algérie... »,

Par :

« ... rade ou mouillage de la France métropolitaine ou d'un département d'outre-mer ».

Art. 19. — L'article 86 de la même loi est remplacé par le suivant :

« En ce qui concerne les contraventions ou délits prévus aux articles 80 à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir soit le président du tribunal maritime commercial, soit le procureur de la République, selon les règles établies à l'article 36 bis, qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

Art. 20. — L'alinéa 2 de l'article 87 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation ou d'une carte de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou engin ».

Art. 21. — L'article 89 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France métropolitaine désignés par décret. Le décret institutif fixe la circonscription de juridiction du tribunal ».

Art. 22. — La fin de l'article 90 de la même loi, à partir de « suivant la qualité du prévenu », est remplacée dans sa totalité par les dispositions suivantes :

« Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

« A. — Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : le plus âgé des marins titulaires du même brevet ou diplôme ;

« B. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel du pont : le plus âgé des maîtres d'équipage ;

« C. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel de la machine ou du service général : le plus âgé des marins du personnel considéré, de grade équivalent à celui de maître ;

« D. — Si le prévenu n'est pas un marin : un second inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

« Le quatrième juge prévu dans les cas A, B, et C ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation et dont l'article matriculaire ne comporte la mention d'aucune sanction, présents dans le port, siège du tribunal ou, à défaut, dans les ports voisins.

« Un secrétaire administratif de l'inscription maritime, désigné par le directeur de l'inscription maritime, remplit les fonctions de greffier ».

Art. 23. — Il est ajouté à la loi du 17 décembre 1926 un article 90-1 ainsi conçu :

« Si, dans une même affaire, comparaissent plusieurs prévenus qui sont, soit des marins titulaires de brevets ou diplômes différents, soit des marins brevetés ou diplômés et des marins non brevetés ni diplômés ou des personnes autres que

des marins, le tribunal maritime commercial comprend, en plus du quatrième juge désigné en fonction du prévenu titulaire du brevet ou diplôme le plus élevé, autant de juges supplémentaires qu'il est nécessaire pour tenir compte, en exécution des dispositions de l'article précédent, de la situation des autres prévenus.

« Toutefois, au cours du délibéré et du vote sur la culpabilité et lors de la fixation de la peine, le quatrième juge et chacun des juges supplémentaires n'interviennent qu'en ce qui concerne le ou les prévenus à raison duquel ou desquels ils ont été nommés ».

Art. 24. — L'article 94 de la même loi est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice pour l'application de la présente loi ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui s'y rapporte ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des départements  
et territoires d'outre-mer,  
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN FOYER.

Le ministre des armées,  
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROGER DUSSEAULX.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

**Nouveau délai d'option aux assistants d'anesthésie-réanimation des hôpitaux en fonctions lors de la publication du décret du 24 septembre 1960 ou recrutés postérieurement à la publication de ce décret.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 65 et 68 ;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1960 modifié et du 27 janvier 1962 relatifs aux délais et conditions de l'option ouverte aux membres des corps enseignant et hospitalier visés par le décret du 24 septembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les assistants d'anesthésie-réanimation des hôpitaux en fonctions lors de la publication du décret susvisé du 24 septembre 1960 ou qui ont été recrutés postérieurement à cette date en application des dispositions de l'article 65 dudit décret et qui désirent être intégrés dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires prévus aux 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité pour exercer leurs fonctions à plein temps doivent en formuler la demande entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 1962.